

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
relatif à la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-6, L.425-6, L.425-8, R.424-1, R.424-7, R.424-8, R. 425-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2023 suspendant la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2023 suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 approuvant les unités de gestion cynégétiques du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 relatif à la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

Vu la décision du 19 juin 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 14 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 février 2024 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 20 février 2024 au 12 mars 2024 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant l'article L.420-1 du code de l'environnement selon lequel « *la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural » ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces de grand et de petit gibier ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection et le repeuplement du gibier ;

Considérant que la recherche au sang a pour effet de contrôler les tirs pour retrouver les animaux blessés, et participe au respect du gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Période d'ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris à l'arc) est fixée pour le département de l'Ain :

**du 8 septembre 2024 à 8 heures
au 28 février 2025 au soir.**

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse et jusqu'au dernier jour de février.

La chasse sous terre est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2025 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025 au soir.

Durant cette période, les différents modes de chasse sont possibles de jour.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Bourg-en-Bresse et finit une heure après son coucher. Ces heures de lever et de coucher du soleil à Bourg-en-Bresse sont consultables sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain : www.fdc01.fr.

Les espèces de gibier suivantes : Renard, Blaireau, Belette, Fouine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Hermine, Raton laveur, Chien viverrin et Vison d'Amérique sont chassables durant cette période d'ouverture générale.

La chasse au gibier d'eau fait exception à cette mesure : celle-ci est possible de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 2 – Périodes d'ouverture spécifique et conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE : GRAND GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les grands gibiers.
Sanglier			Pour toute la période d'autorisation de la chasse au sanglier, le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (sauf autorisation, le cas échéant, d'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives décidée en application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement)
	1^{er} juillet 2024	14 août 2024	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	15 août 2024	7 septembre 2024	Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	Ouverture générale	Fermeture générale	
	1^{er} mars 2025	31 mars 2025	Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche

	1^{er} avril 2025	31 mai 2025	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel Dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté
	1^{er} juin 2025	30 juin 2025	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim			- ces 4 espèces sont soumises à plan de chasse ; - seuls les détenteurs d'une décision d'attribution d'un plan de chasse sont autorisés à prélever ces espèces ; - la déclaration des prélèvements via l'espace adhérent de la FDC de l'Ain est obligatoire dans les 48 heures ; - le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (sauf dans le cadre d'une autorisation préfectorale de pratiquer le tir à la grenaille du Chevreuil).
	1^{er} juillet 2024	7 septembre 2024	Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard
Chevreuil	Ouverture générale	Fermeture générale	Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé uniquement du 15 octobre 2024 au 28 février 2025
	1^{er} juin 2025	30 juin 2025	Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard
Chamois	1^{er} septembre 2024	7 septembre 2024	L'emploi des chiens est interdit. La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum. Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	Fermeture générale	
Cerf	1^{er} septembre 2024	7 septembre 2024	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	Fermeture générale	
	1^{er} juillet 2024	7 septembre 2023	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
Daim	Ouverture générale	Fermeture générale	
	1^{er} juin 2025	30 juin 2025	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin dans les mêmes conditions.			

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE : PETIT GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les petits gibiers.
Lièvre	<u>Sur les unités de gestion cynégétique n°1, 2, 3, 4 et 6 (zone de « plaine »)</u>		Mise en place d'un plan de gestion : marquage obligatoire des animaux (cf. article 7 du présent arrêté)
	29 septembre 2024	31 décembre 2024	
	<u>Sur les autres unités de gestion cynégétique du département (zone de « montagne »)</u>		
	29 septembre 2024	11 novembre 2024	
Faisan, Perdrix, Colin, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires	Ouverture générale	12 janvier 2025	
<p>Pour mémoire, les oiseaux de passage et le gibier d'eau sont réglementés par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié relatifs aux dates d'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.</p>			
<p>Rappels pour la bécasse des bois : La chasse à la bécasse des bois est autorisée de l'ouverture générale de la chasse au 20 février 2024. Le prélèvement maximal autorisé est actuellement de 30 bécasses par an et par chasseur avec un maximum de 3 bécasses par jour. En février, le prélèvement est limité à 3 bécasse par semaine et par chasseur. La semaine débute le lundi et se termine le dimanche.</p>			

Article 3 – Interdiction de tir de certaines espèces

En plus des prohibitions énumérées dans les arrêtés ministériels modifiés du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés, du 29 octobre 2009, du 12 juillet 2021 et du 19 août 2021 fixant la liste des oiseaux protégés, est prohibé toute l'année le tir du Grand Tétrás, de la Gélínótte des bois et du Tétrás Lyre.

Article 4 – Jours de suspension de la chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir et la chasse au vol sont suspendues deux jours par semaine, le mardi et le vendredi. Cette restriction ne s'applique pas si le mardi ou le vendredi correspondent à un jour férié.

Font exception :

- la chasse des espèces à poil dans l'enceinte des enclos visés au paragraphe I de l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse des espèces Faisan et Perdrix dans les établissements professionnels de chasses commerciales visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- la chasse sans chien, des espèces Ragondin, Rat musqué, Renard, Corneille noire, Corbeau freux et Pie bavarde ;
- à titre expérimental, la chasse des colombidés à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et pratiquée sans chien, pour la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 11 novembre 2024.

Article 5 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée sur tout le département, sans hauteur limite de neige, pour les espèces suivantes : Renard, Ragondin, Rat musqué, Chevreuil, Daim, Chamois, Cerf et Sanglier. La vénerie sur et sous terre est également autorisée.

Pour le gibier d'eau, la chasse en temps de neige est possible sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Cette chasse est possible tous les jours autorisés.

Article 6 – Chasse du sanglier pour la protection des semis

6.1

La chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée dans le département de l'Ain du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025, uniquement pour la protection des semis, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

6.2

L'autorisation préfectorale mentionnée à l'article 6.1 du présent arrêté est sollicitée sur la plateforme numérique mise en place à cet effet. Les modalités d'accès à cette plateforme sont communiquées par le service compétent de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de l'Ain, aux fins qu'elle puisse en assurer la publicité à l'attention des chasseurs du département.

6.3

Le détenteur du droit de chasse bénéficiaire de l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article 6.1 du présent arrêté peut, à titre exceptionnel, solliciter l'autorisation de réaliser une battue de régulation des sangliers entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mai 2025, sous réserve de justifier d'un préjudice important et persistant résultant des dégâts causés par les sangliers aux semis.

Plusieurs demandes de cette nature peuvent être formulées sur la période précitée.

6.4

Toute demande d'organisation d'une battue de régulation des sangliers au titre de l'article 6.3 du présent arrêté est effectuée auprès de la FDC de l'Ain, au moyen du formulaire figurant en annexe et adressée à : contact@fdc01.fr

Le président de la FDC de l'Ain, ou son représentant à ce dûment habilité, communique la demande précitée à la DDT de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr) assortie de son avis.

Les interventions sont autorisées par le directeur départemental des territoires de l'Ain, qui en avise le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant de gendarmerie en charge de la zone d'intervention et le(les) maire(s) de la(des) commune(s) concernée(s).

6.5

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale mentionnée à l'article 6.1 du présent arrêté déclare les prélèvements effectués dans ce cadre via l'espace adhérent de la FDC de l'Ain dans les 48 heures.

Article 7 – Réglementation spécifique pour l'espèce Lièvre

Les dispositions des articles 1 à 6 sont applicables sur l'ensemble du département de l'Ain.

Elles sont complétées et renforcées par les dispositions énoncées ci-après. Ces dernières sont opposables à tous les détenteurs de droits de chasse sis sur le territoire des communes situées dans les UG 1, 2, 3, 4 et 6.

Sur l'ensemble du territoire de ces communes, la chasse de l'espèce Lièvre est soumise à un plan de gestion.

L'identification des animaux abattus est obligatoire avant tout transport par la pose d'un dispositif de marquage unique numéroté marqué du jour et du mois du prélèvement, apposé entre le tendon et l'os d'une patte arrière.

Les dispositifs de marquage sont remis aux ayant-droits après demande de ces derniers auprès de la FDC de l'Ain via leur espace adhérent.

Article 8 – Dispositions spécifiques au statut de réserve naturelle

Des dispositions réglementaires spécifiques aux réserves naturelles se substituent aux dispositions générales et particulières de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 9 – Zones d'enclave Isère/Ain

Dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (Îles du Rhône et lieu-dit « Isle Pigner »), les périodes d'ouverture de la chasse pour chaque espèce de gibier sont les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Isère.

De même, dans l'enclave du département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône (lieu-dit « Le Saugey »), les périodes d'ouverture de la chasse sont les mêmes que celles en vigueur dans le département de l'Ain.

Article 10 – Recherche au sang

La recherche au sang du gibier blessé est possible tous les jours de la semaine, y compris les mardis et vendredis, dans les conditions déterminées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 11 – Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 28 juin 2024

Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RÉALISER UNE BATTUE DE RÉGULATION DES SANGLIERS
POUR LA PROTECTION DES SEMIS**
entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mai 2025

Je soussigné(e)

NOM : Prénom :

Adresse :

Téléphone : Adresse courriel :

N° de l'autorisation préfectorale de pratiquer la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024, pour la protection des semis :

demande l'autorisation de réaliser une battue de régulation des sangliers :

- le / / 2025
- ou à la date alternative du / / 2025

en raison d'un préjudice important et persistant résultant des dégâts causés par les sangliers aux semis

Commune et lieu-dit concernés :

Nature des cultures touchées :

Superficie impactée :

Date du début des dégâts estimée :

Observations complémentaires :

Joindre des photographies si possible

Fait à : Le :

signature

La présente demande doit être adressée
À la FDC 01 – 19 Rue du 4 Septembre – 01000 BOURG-EN-BRESSE
Courriel : contact@fdc01.fr

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
**portant rectification de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 relatif à la campagne
cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-6, L.425-6, L.425-8, R.424-1, R.424-7, R.424-8, R. 425-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans le but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2023 suspendant la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2023 suspendant la chasse du courlis cendré en France métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 approuvant les unités de gestion cynégétiques du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 relatif à la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 19 juin 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 14 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 février 2024 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 20 février 2024 au 12 mars 2024 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 relatif à la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Ain ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 susvisé comporte des erreurs matérielles en ce qui concerne les années indiquées aux fins de définir les périodes d'ouverture spécifique de la chasse au daim et de la chasse à la bécasse des bois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 susvisé est rectifié par le tableau suivant :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE : GRAND GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les grands gibiers.
Sanglier			Pour toute la période d'autorisation de la chasse au sanglier, le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (sauf autorisation, le cas échéant, d'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives décidée en application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement)
	1^{er} juillet 2024	14 août 2024	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche

	15 août 2024	7 septembre 2024	Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	Ouverture générale	Fermeture générale	
	1^{er} mars 2025	31 mars 2025	Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
	1^{er} avril 2025	31 mai 2025	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel Dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté
	1^{er} juin 2025	30 juin 2025	Sur autorisation préfectorale via le site www.demarches-simplifiees.fr Uniquement en battue, à l'affût ou à l'approche
Chevreuil, Chamois, Cerf et Daim			<ul style="list-style-type: none"> - ces 4 espèces sont soumises à plan de chasse ; - seuls les détenteurs d'une décision d'attribution d'un plan de chasse sont autorisés à prélever ces espèces ; - la déclaration des prélèvements via l'espace adhérent de la FDC de l'Ain est obligatoire dans les 48 heures ; - le tir à balles est obligatoire pour les armes à feu (sauf dans le cadre d'une autorisation préfectorale de pratiquer le tir à la grenaille du Chevreuil).
	1^{er} juillet 2024	7 septembre 2024	Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard
Chevreuil	Ouverture générale	Fermeture générale	Le tir de la chevrette (femelle adulte) est autorisé uniquement du 15 octobre 2024 au 28 février 2025
	1^{er} juin 2025	30 juin 2025	Chasse à tir à l'approche ou à l'affût du brocard
Chamois	1^{er} septembre 2024	7 septembre 2024	L'emploi des chiens est interdit. La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum. Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	Fermeture générale	
Cerf	1^{er} septembre 2024	7 septembre 2024	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	Fermeture générale	
Daim	1^{er} juillet 2024	7 septembre 2024	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût

		Ouverture générale	Fermeture générale	
		1 ^{er} juin 2025	30 juin 2025	Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1er juin dans les mêmes conditions.				
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
GIBIER SÉDENTAIRE : PETIT GIBIER			La chasse à l'arc est autorisée pour tous les petits gibiers.	
Lièvre	<u>Sur les unités de gestion cynégétique n°1, 2, 3, 4 et 6 (zone de « plaine »)</u>		Mise en place d'un plan de gestion : marquage obligatoire des animaux (cf. article 7 du présent arrêté)	
	29 septembre 2024	31 décembre 2024		
	<u>Sur les autres unités de gestion cynégétique du département (zone de « montagne »)</u>			
	29 septembre 2024	11 novembre 2024		
Faisan, Perdrix, Colin, Geai des chênes, Lapin de garenne et autres gibiers sédentaires	Ouverture générale	12 janvier 2025		
Pour mémoire, les oiseaux de passage et le gibier d'eau sont réglementés par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié relatifs aux dates d'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.				
Rappels pour la bécasse des bois :				
La chasse à la bécasse des bois est autorisée de l'ouverture générale de la chasse au 20 février 2025.				
Le prélèvement maximal autorisé est actuellement de 30 bécasses par an et par chasseur avec un maximum de 3 bécasses par jour.				
En février, le prélèvement est limité à 3 bécasses par semaine et par chasseur.				
La semaine débute le lundi et se termine le dimanche.				

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 3 juillet 2024

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Vincent PATRIARCA

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É
fixant les périodes et les modalités de destruction
de l'espèce Sanglier du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.332-1, L.332-3, R.427-6 et R.332-17 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 14 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 février 2024 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 20 février 2024 au 12 mars 2024 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant l'article R.427-6 du code de l'environnement selon lequel « Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R.421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1^{er} juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II. – Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs. » ;

Considérant que le montant des indemnisations des dégâts causés par l'espèce Sanglier aux cultures et aux récoltes pour les saisons précédentes s'élèvent à 914 267 € en 2019, 1 343 084 € en 2020, 768 326 € en 2021, 1 085 681 € en 2022 et 667 637 € en 2023 ;

Considérant donc que le classement du Sanglier en tant qu'espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le Sanglier (*Sus scrofa*) est classé « susceptible d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire du département de l'Ain du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Article 2

Le présent arrêté est applicable sur le territoire de chacune des réserves naturelles nationales et régionales, situées en tout ou partie dans le département de l'Ain, à condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable préalable de leurs comités consultatifs respectifs.

En cas d'avis défavorable d'un comité consultatif, le présent arrêté ne sera pas opposable sur le territoire de la réserve naturelle concernée et aucune action de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ne pourra être mise en œuvre.

Chaque avis favorable ou défavorable de comité consultatif doit être porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, par les gestionnaires de réserves naturelles, afin que celle-ci en informe les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Les lieutenants de louveterie, sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour et de nuit.

Dans le cadre de ces interventions administratives, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser :

- un fusil ou une carabine avec silencieux ;
- du matériel optique de jour ;
- du matériel optronique à intensification de lumière (IL) ;
- du matériel optronique infrarouge (IR) ;
- du matériel optronique thermique (TH) ;
- des sources lumineuses.

Une vigilance accrue est de rigueur compte-tenu des conditions de sécurité à mettre en œuvre lors de l'utilisation de ces moyens techniques.

Article 4

Les demandes d'intervention pour la protection des cultures se font sur demande motivée, au regard des dégâts causés par les sangliers ou de leur présence avérée.

Toute demande devra être effectuée au moyen du formulaire figurant en annexe au présent arrêté et adressée à : ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr.

Les interventions sont autorisées par le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 5

Les agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des réserves naturelles sont autorisés à détruire à tir les sangliers toute l'année, selon les prérogatives qui sont les leurs.

Article 6

Les gardes particuliers sont autorisés, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 7

Le piégeage du sanglier est interdit.

Article 8

Si nécessaire, les bénéficiaires de la présente autorisation font procéder à la recherche au sang des animaux blessés, par des conducteurs agréés.

Tout animal prélevé est remis à l'équarrissage.

Article 9

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité et des réserves naturelles, ainsi que les présidents des comités consultatifs et les conservateurs des réserves naturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché, par les soins des maires, dans chaque commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 mars 2024

Pour la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le directeur adjoint,

Signé : Sébastien VIENOT

**DEMANDE D'INTERVENTION D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE
POUR LA DESTRUCTION ADMINISTRATIVE DE L'ESPÈCE SANGLIER**

Je soussigné(e)

NOM : Prénom :

Adresse :

Téléphone : Adresse courriel :

<input type="checkbox"/>	PROPRIÉTAIRE*	<input type="checkbox"/>	FERMIER*	<input type="checkbox"/>	LOCATAIRE DU DROIT DE CHASSE*
--------------------------	---------------	--------------------------	----------	--------------------------	-------------------------------

**Mettre une X dans la case concernée*

demande l'intervention d'un lieutenant de louveterie

en raison des dégâts occasionnés par l'espèce sanglier ou de sa présence avérée :

Commune et lieu-dit concernés :

Nature des cultures touchées :

et/ou

Nature des ouvrages et infrastructures touchés :

Superficie impactée :

Date du début des dégâts estimée :

Observations/Remarques :

Joindre des photographies si possible

Fait à : Le :

signature

La présente demande doit être adressée
à la DDT de l'Ain - SPGE/UN - 23 Rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 Bourg en Bresse Cedex
Courriel : ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr